

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7335 du 11 août 2011

A. 201.209/XI-18.175

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par Safet JOVANOVIĆ, qui demande la cassation de la décision n° 63.670 du 23 juin 2011 (dans l'affaire 69.715/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées, critique l'appréciation faite par le Conseil du contentieux des étrangers de son récit et fait valoir que celui-ci «expose à insuffisance les raisons pour lesquels le requérant n'a pas établi qu'il [c]raint d'être persécuté en cas de retour dans son pays», la motivation de la décision attaquée n'étant en outre pas pertinente au regard du dossier administratif et des faits invoqués;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; que le moyen, qui semble se borner à une critique de la motivation de l'arrêt attaqué, ne vise pas, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motivation des décisions de la juridiction administrative; qu'en outre, le Conseil d'Etat ne peut que constater le caractère particulièrement bâclé de la requête qui, manifestement par un procédé paresseux ou inattentif de «copier/coller», fait état d'éléments totalement étrangers au cas d'espèce, telles notamment les affirmations que le requérant serait «à cause de sa maladie psychiatrique [...] handicapé à 100 %» (!), que le juge aurait considéré que «la peine prononcée à l'égard d'une désertion n'est pas nécessairement une persécution» (!), ou encore lui reprocherait d'«importantes contradictions portant d'une part, sur le pays dans lequel il a déclaré résider entre 1993 et 2005 et, d'autre part, quant au fait qu'il n'ait pas cherché à solliciter un statut de protection lors de son séjour de 12 années hors d'XXXXX», alors que le requérant est de nationalité XXXXX et a quitté la XXXXX (!); que pour le surplus, le requérant invite en réalité le Conseil d'Etat, ce pour quoi il est sans juridiction, à substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité des faits ainsi allégués; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente

procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX